

STATUTS

Association Professionnelle des Artistes conteurs et conteuses

ARTICLE 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Association Professionnelle des Artistes conteurs et conteuses (APACC)**.

ARTICLE 2 : Cette association a pour buts :

- 1/ Soutenir et enrichir la pratique des conteurs et conteuses dans le respect de la spécificité artistique de chacun·e.
- 2/ Apporter sa voix à la réflexion sur la place de l'art et des politiques culturelles dans notre société.
- 3/ Développer des échanges entre les membres dans un esprit de fraternité, de mutualisation, de solidarité. A l'APACC le collectif prime sur l'individuel, la coopération sur la compétition.
- 4/ Contribuer à la reconnaissance de l'art du conteur, de la conteuse comme une discipline artistique à part entière auprès des institutions, des programmateur·rices et du public.
- 5/ Être une interlocutrice légitime auprès des organes de l'état, collectivités territoriales, associations et fédérations, partenaires et regroupements œuvrant dans le domaine du conte et du spectacle vivant en général.

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à :

Centre Marius Sidobre,
26 rue Emile Raspail,
94110 Arcueil.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de membres honoraires, membres donateur·rices et membres actif·ves. La condition de membre (honoraire, donateur·rice, et actif·ve) donne accès à toutes les actions de l'association et tous les membres se sentent impliqué·es pour être force de proposition en vue de son évolution et de la réalisation de ses objectifs.

Seuls les membres actif·ves, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote lors des réunions et assemblées.

ARTICLE 5 : Admission

Les mineur·es ne peuvent être membres. L'APACC accueille des artistes professionnel·les du spectacle vivant se reconnaissant dans la discipline de l'art du conteur, de la conteuse. Les critères d'admission sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Promotion

Dans la mesure où l'APACC se situe hors du contexte concurrentiel et marchand, la condition de membre ne peut pas faire partie des éléments de promotion et de communication personnels des artistes. En revanche, par leur pratique professionnelle, les membres font la promotion de l'art du conte.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Collège pour motif grave, non-paiement de la cotisation ou non-respect du règlement intérieur. L'intéressé·e peut faire appel, à compter de la notification, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations
- Les subventions accordées par des organes de l'état (ministères) et des collectivités territoriales
- Les sponsors et mécénats d'entreprises
- Les dons émanant de particuliers
- Les recettes de ses manifestations éventuelles
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui porte le nom de Collège et se compose de 9 membres. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les collégien·nes sont donc élu·es en principe pour trois ans.

Les membres du Collège sont élu·es à bulletin secret lors de l'assemblée générale, ils/elles sont rééligibles une seule fois consécutivement. Les candidat·es recueillant le plus grand nombre de suffrages sont élu·es, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, les noms en ballottage sont remis au vote.

Le Collège n'élit pas de bureau, il fonctionne de manière collégiale, chacun·e de ses membres détenant une voix égale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Le Collège élit parmi ses membres trois co-secrétaires qui partagent et se répartissent la responsabilité de personne morale. Deux d'entre elles/eux détiennent la signature bancaire.

Le Collège prend collectivement en charge la convocation des membres aux Assemblées générales.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacé·es.

En cas de litige, les co-secrétaires sont en droit d'engager les démarches juridiques nécessaires à leur défense.

ARTICLE 10 : Réunion du Collège

Le Collège se réunit au moins 3 fois par an. Tout.e membre du collège qui, sans excuses et sauf en cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré.e comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : La Treille

1) L'association se dote d'une instance de veille dénommée « La Treille ». Elle est constituée de trois adhérent·es qui sont obligatoirement d'ancien·nes collégien·nes. Elle est nommée par vote sans candidature lors de l'assemblée générale, chaque membre désigné acceptant ou non cette nomination.

Une nouvelle nomination est effectuée lors de chaque assemblée générale.

Si l'un·e des membres démissionne pendant l'année, il est remplacé par la personne non élue qui avait obtenu le plus de voix, lors de l'AG précédente. Si cette personne ne souhaite pas intégrer La Treille, on sollicite la suivante, etc.

2) La Treille transmet des avis et peut être sollicitée à les rendre. Elle n'est cependant pas obligée de se saisir de la question soulevée et d'y répondre. Elle peut elle-même s'autosaisir de ce qu'elle veut.

Elle exerce ainsi une fonction de veille et de réflexion à propos de la vie de l'association.

Le Collège ainsi que tout.e adhérent.e peut demander à la Treille d'émettre un avis. La Treille peut communiquer avec l'ensemble des adhérent·es dans la limite de trois fois par an, dont une fois lors de l'AG.

3) A cette fonction consultative, s'ajoute celle d'une institution de secours. En cas de vacance du collège, la Treille peut organiser une assemblée générale si celle-ci n'est pas prévue.

Elle peut alors fixer le lieu, la date, gérer les convocations et organiser les débats avec l'appui des adhérent·es qu'elle sollicite.

Il s'agit de la seule fonction exécutive de La Treille. Pour tous les autres aspects, La Treille n'a aucun pouvoir. Elle n'a qu'un rôle consultatif et émet des avis ou conseils.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous·tes les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par courrier postal ou électronique par le Collège.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un·e autre membre présent·e lors de l'assemblée doit être prévu. Chaque membre présent·e ne peut pas être en possession de plus d'un pouvoir. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de la ou du membre remplacé·e lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un·e membre non présent·e ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nul·les.

Le Collège préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Collège.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour sur la convocation. Toutefois, l'assemblée générale, à la majorité simple, peut décider en séance d'ajouter une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des adhérent·es, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le collège.

Les chapitres « Admission » et « Elections » ne peuvent être modifiés par le collège seul.

Tout projet de modification de ces deux chapitres doit être validé par l'assemblée générale.

Les autres chapitres du règlement intérieur peuvent être modifiés par le collège après avis préalable de la Treille. Toute modification fera l'objet d'une information aux adhérent·es.

ARTICLE 15 : Modification et Dissolution :

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est habilitée à la modification des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un·e ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 09 septembre 2015 - Modifications le 09 septembre 2020

Co-secrétaire 1
Jeannie Lefebvre

Co-secrétaire 2
Luc Devèze

Co-secrétaire 3
Lisa Baissade